



## Arrêt

**n° 295 152 du 6 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA**  
**Bridge Building 5<sup>ème</sup> étage REGUS**  
**Avenue Charles-Quint 584**  
**1082 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - ci-après dénommée la « R.D.C. »), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie murega et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Kinshasa.*

*De 2007 à 2017, vous êtes membre du Mouvement de libération du Congo (MLC).*

*En 2007, vous épousez [J. M. M.] dont le cousin paternel est le général [A. K.], surnommé général « [T. F.] ».*

*Le 30 décembre 2017, vous quittez la RDC en direction de la Turquie avec votre fille après des problèmes lors d'une manifestation où vous avez été arrêtée. Quelques mois plus tard, vous rejoignez la Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale en mai 2018.*

*Votre mari, [J. M. M.], décède en juillet 2018.*

*Le 19 juillet 2020, vous retournez en RDC avec votre fille. A votre retour, vous contactez votre belle-famille afin qu'ils revoient votre fille. Ils vous invitent à une réunion familiale au cours de laquelle ils vous annoncent qu'ils ont trouvé quelqu'un que votre fille devait épouser. Par la même occasion, ils vous disent que vous devez être remariée à un frère de votre mari. Vous refusez que cela se produise. Vous quittez à nouveau la RDC le 06 octobre 2020 avec votre fille munies de passeports d'emprunt et vous arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 16 octobre 2020.*

*Votre sœur, [B. K.], est agressée chez elle par des militaires le 16 mai 2022.*

*Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Ainsi, vous avez manifesté une certaine émotion lors de votre entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection vous a laissé le temps de reprendre vos esprits au cours de l'entretien quand cela s'est avéré nécessaire (pp. 2 et 26 des notes d'entretien). En outre, l'officier de protection vous a expliqué que vous aviez le temps de vous exprimer et que si vous ne compreniez pas une question, il ne fallait pas hésiter à demander de reformuler. Notons également qu'avant de commencer l'entretien personnel et au cours de celui-ci, on vous a demandé si vous vous sentiez prête et en état de faire l'entretien, questions auxquelles vous avez répondu par l'affirmative (pp. 2 et 15 et 26 des notes de l'entretien). Vous avez aussi été informée que vous pouviez demander des pauses supplémentaires (pp. 2 et 3 des notes de l'entretien). Observons finalement que ni vous, ni votre avocat n'avez formulé de remarques sur le déroulement de cet entretien (pp. 27 et 28 des notes d'entretien).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous déclarez vous être mariée avec [J. M. M.] en 2007 et l'avoir été jusqu'à la mort de ce dernier en juillet 2018. Vous expliquez que sa famille est une famille musulmane qui pratique le mariage forcé. Vous déclarez craindre d'être tuée par votre belle-famille car ceux-ci ont prévu un mariage forcé pour votre fille auquel vous vous êtes opposée. Vous expliquez que le général [G. A. K.] fait partie de votre belle famille et qu'il est le cousin de votre défunt mari avec qui il a grandi. De par la position de ce général, vous craignez aussi les autorités congolaises de manière générale. Vous expliquez également craindre un remariage avec un frère de votre défunt mari du nom de [G.] (p. 14 des notes d'entretien). Enfin, vous craignez la personne avec qui votre fille aurait dû être mariée car celle-ci a perdu de l'argent (p. 25 des notes d'entretien).*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 14, 15 et 27 des notes d'entretien).*

*Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, les craintes liées à celles-ci sont sans fondement.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément pour prouver votre retour en RDC entre juillet et octobre 2020, moments où vous rencontrez les problèmes que vous invoquez dans votre récit d'asile en Belgique. Invitée à présenter toute sorte de preuves de ce retour, vous expliquez avoir fait appel à un passeur car vous ne pouviez rentrer de manière légale et n'avoir donc aucune preuve (p. 22 des notes d'entretien).*

*Notons également que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique où vous avez aussi déclaré la présence de votre fille, vous avez indiqué à plusieurs reprises être rentrée avec votre enfant sur le territoire belge le 07 janvier 2020, soit plusieurs mois avant le retour que vous invoquez en RDC et les problèmes qui s'en sont suivis. Confrontée à ces éléments, vous indiquez que c'est une erreur qu'ils ont faites et que vous avez corrigé quand vous êtes retournée à l'Office des Etrangers. Or, à noter que l'entretien à l'Office des étrangers vous a été relu et que vous avez signé pour accord le contenu de celui-ci (voir dossier administratif).*

*Ensuite, vous déclarez que votre demande de protection internationale en Grèce a été clôturée et que cela vous a amené à rentrer en RDC (p. 11 des notes d'entretien, dossier administratif). Toutefois, il ressort de nos informations que votre demande en Grèce était toujours en cours et était au stade de l'appel au moment de l'introduction votre demande de protection en Belgique, soit en octobre 2020 (voir farde « informations sur le pays », doc N°1).*

*Observons finalement que contrairement au Commissariat général où vous avez expliqué être rentrée en RDC le 19 juillet 2020 (p. 11 des notes d'entretien), à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré être revenue en RDC le 26 août 2020 (voir dossier administratif).*

*Ainsi, le Commissariat général est convaincu que vous n'étiez pas en RDC de juillet à octobre 2020, moments où se déroulent les faits invoqués dans le cadre de votre récit d'asile et reste dans l'ignorance du moment où vous vous êtes arrivée en Belgique. Soulignons à nouveau que vous n'apportez aucun élément qui contredirait la conviction du Commissariat général (voir dossier).*

*Ces constats portent déjà gravement atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Deuxièmement, quant à votre récit d'asile en tant que tel, une série d'éléments remet en cause la crédibilité de celui-ci.*

*Tout d'abord, vous n'apportez aucun élément qui prouverait votre lien ou celui de votre défunt mari avec le général « [T. F.] ». Ainsi, bien que vous expliquez qu'il ait grandi avec votre mari et qu'il était comme son « grand frère », lorsque vous êtes invitée à apporter des preuves de leur lien, vous déclarez ne pas pouvoir en apporter. Vous expliquez que vous vous voyiez uniquement lors des fêtes mais que tout le monde avait peur de lui et que vous n'avez pas de photos de lui (pp. 18 et 19 des notes d'entretien). Notons en outre, que vous n'avez jamais évoqué le général [A. K.] à l'Office des étrangers (OE), (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Confrontée à cela, vous expliquez avoir dit son nom mais que la personne qui vous interrogeait à l'OE était agressive, vous accusait de mentir et qu'elle ne voulait rien entendre, une justification qui ne convainc pas le Commissariat général puisque le reste de vos déclarations à l'OE est semblable à ce que vous racontez au Commissariat général (pp. 24 et 25 des notes d'entretien).*

*Ces éléments entachent fortement la crédibilité de votre récit ainsi que celle de votre crainte puisque c'est ce général que vous présentez comme le chef de famille qui vous impose le mariage de votre fille et qui a personnellement négocié pour arranger ce mariage.*

*Ensuite, questionnée sur la personne que devait épouser votre fille et ou sa famille, vous expliquez que le général [G. A. K.] vous a seulement donné son prénom, à savoir [A.] et a indiqué qu'il est originaire du Tshopo où c'est un homme d'affaires dans l'or. Réinvitée à ajouter d'autres informations, vous n'en ajoutez pas (pp. 17, 18 et 20 des notes d'entretien).*

*Notons à cette occasion, qu'interrogée sur les démarches que vous auriez faites pour en savoir plus cette personne, vous expliquez ne pas avoir cherché car c'était insensé pour vous de marier une fille aussi jeune et ne pas pouvoir contacter votre belle-famille (pp. 18 et 21 des notes d'entretien).*

*Interrogée sur le moment où le général et [A.] se sont mis d'accord sur le mariage de votre fille, vous indiquez ne pas savoir et l'avoir appris que lors d'une réunion de famille (p. 19 des notes d'entretien).*

*Priée de dire pour quelle raison cette personne avait été choisie par le général pour épouser votre fille, vous indiquez ne pas savoir la motivation à part le fait de recevoir de l'argent de cette personne (p. 18 des notes d'entretien).*

*Questionnée sur le moment où devait avoir lieu le mariage, vous indiquez ne pas avoir parlé du mariage en tant que tel avec votre belle-famille et seulement savoir qu'ils avaient obtenu de l'argent et que votre fille devait rejoindre sa belle-famille en attendant ses 13 ans où elle aurait ses règles et qu'elle pourrait être mariée (p. 21 des notes d'entretien).*

*En définitive, il apparaît dès lors que vous vous montrez particulièrement inconsistante et imprécise dans vos déclarations relatives au mariage de votre fille. Ainsi, vous n'apportez aucune information pertinente sur la personne avec qui elle devait être mariée, sur les raisons du choix de cette personne ou sur les préparatifs du mariage. Observons également que vous n'avez réalisé aucune recherche afin de pouvoir apporter des éléments qui donneraient de la crédibilité à votre récit. Votre attitude ne constitue en rien celle d'une personne qui dit avoir une crainte en cas de retour en RDC. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre fille devrait être mariée de force en cas de retour au Congo.*

*Une série d'autres éléments finissent de convaincre le Commissariat général que votre fille ne risque pas d'être mariée de force en cas de retour.*

*Tout d'abord, remarquons qu'interrogée sur les autres exemples de mariage forcé dans la famille de votre mari, vous ne parvenez qu'à évoquer celui d'une de vos nièces du nom de [R.]. Toutefois, une fois questionnée sur elle et son mariage, vous restez très lacunaire en expliquant qu'elle s'est mariée à un garde du corps du général « [T. F.] ». Réinvitée à vous exprimer sur les mariages forcés dans la famille de votre mari, vous indiquez que vous n'en connaissez pas d'autres (pp. 19 et 20 des notes d'entretien).*

*Notons ensuite que vous expliquez vous être mariée avec votre mari de manière libre. Confrontée à cet élément, vous expliquez que c'était seulement une question basée sur l'amour (p. 21 des notes d'entretien).*

*Enfin, constatons que, malgré le fait que vous connaissiez les pratiques de mariage forcé pratiquées par votre belle-famille et que des membres de celle-ci vous avaient dit lors de la naissance de votre fille qu'ils allaient la marier et qu'elle rapporterait beaucoup d'argent (pp. 18 et 23 des notes d'entretien), vous n'avez jamais évoqué cet élément au cours de votre demande protection internationale en Grèce en 2018 (voir « informations sur le pays », doc N°1). Confrontée à cet élément, vous répondez que vous ne pouviez pas prédire l'avenir et que vous ne pouviez pas imaginer qu'on marierait votre fille (p. 23 des notes d'entretien), une justification qui ne convainc pas le Commissariat général.*

*En outre, le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous contactiez vous-même votre belle-famille à votre retour en RDC pour qu'ils voient votre fille si vous connaissez le risque pour elle (pp. 11 et 23 des notes d'entretien).*

*Ces différents éléments n'indiquent en rien que votre belle-famille pratique le mariage forcé et continuent à porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations quant à la volonté de votre belle-famille de marier votre fille.*

*Au vu de l'ensemble des éléments expliqués précédemment, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos propos selon lesquelles vous avez quitté votre pays en raison d'un projet de mariage forcé concernant votre fille. Dès lors, votre crainte selon laquelle la personne avec qui votre fille devait être mariée s'en prenne à vous car il aurait perdu de l'argent ne peut pas non plus être considérée comme établie. Remarquons ici que vous dites vous-même que ce sont des suppositions de votre part (p. 25 des notes de l'entretien).*

*Concernant la crainte par rapport à la possibilité que vous soyez remariée à un frère de votre mari, le Commissariat général ne peut la considérer non plus comme établie pour plusieurs raisons. Parmi ceux-ci, rappelons d'abord différents éléments déjà expliqués précédemment comme le fait que vous ayez déclaré que votre premier mariage n'était pas un mariage forcé mais bien « un mariage d'amour » (p. 23 des notes d'entretien). De plus, vous vous êtes montrée incapable de donner des exemples de mariages forcés dans la famille de votre mari (voir supra). Ainsi, les informations que vous donnez n'indiquent en rien que votre belle-famille pratique le mariage forcé. Ensuite, vous vous montrez très lacunaire sur ce possible remariage.*

Ainsi, invitée à expliquer vos craintes en cas de retour, vous expliquez n'avoir eu qu'un enfant avec votre défunt mari et qu'on vous a dit que vous deviez être prise en mariage par l'ainé de la famille qui répond au nom de [G. M.] (p. 15 des notes d'entretien). Priée d'expliquer tous les éléments qui font que vous pensez devoir être remariée au frère de votre défunt mari, vous vous contentez de dire que lors d'une réunion familiale, le général « [T. F.] » vous a déclaré que vous aviez couté beaucoup d'argent et qu'il fallait vous remarier au grand frère de votre défunt mari (pp. 17, 23 des notes d'entretien). Rappelons ici que vous n'avez apporté aucun élément permettant de penser que le général « [T. F.] » soit effectivement de la famille de votre défunt mari. De plus, le Commissariat général ne considère pas crédible que vous n'ayez pas évoqué cet élément en Grèce alors que vous dites y être restée jusqu'en 2020 ni que vous ayez recontacté de vous-même votre belle-famille à votre retour en RDC si vous connaissiez leur pratique (p. 11 et 23 des notes d'entretien).

Quant à l'agression de votre sœur [B.] ayant eu lieu le 16 mai 2022, questionnée sur les éléments qui vous permettent de relier cette agression et votre belle famille, remarquons que vous êtes incapable de les relier. Ainsi, vous vous basez uniquement sur les déclarations de votre sœur qui vous a dit qu'elle avait rencontré votre belle-sœur [S.] deux jours avant son agression et que cette dernière l'aurait menacée. Vous indiquez ensuite que deux jours plus tard, les soldats qui sont venus chez votre sœur ont demandé « où est l'enfant ? » mais que votre sœur a dit qu'elle ne savait pas et qu'un soldat l'a alors attaquée (pp. 12, 26 et 27 des notes d'entretien).

Quant aux photos de votre sœur que vous faites parvenir (voir farde « documents, doc N°5), le Commissariat général est dans l'impossibilité d'identifier la personne présente sur ces photos et est dans l'impossibilité de savoir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Ainsi, ces éléments sont insuffisants pour renverser les constats tirés précédemment.

En dernier lieu, remarquons que vous dites avoir été membre du MLC de 2007 à 2017 (p. 9 des notes d'entretien). Notons ici qu'interrogée sur la signification de MLC, vous indiquez ne pas savoir ce que ça veut dire (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Dans ce parti, vous expliquez avoir été très peu active et avoir participé à un maximum de cinq réunions sur cette période de dix ans et ne pas avoir participé à d'autres activités (p. 9 des notes d'entretien). Quoi qu'il en soit, vous n'évoquez pas cet élément comme constitutif d'une crainte en votre chef et le Commissariat général ne voit pas non plus en quoi vous représenteriez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle en cas de retour dans votre pays à cause de votre profil politique, surtout en considérant que vous n'êtes plus membre de ce parti depuis 2017. Et, soulignons que vous n'avez apporté aucun élément qui permettrait de renverser ce constat (p. 9 des notes d'entretien).

Quant aux derniers documents non encore discutés, vous présentez une carte d'électeur (voir farde « documents », doc N°1), un permis de conduire (voir farde « documents », doc N°2) ainsi qu'un passeport personnel à votre nom valable du 14 décembre 2020 au 13 décembre 2025 (voir farde « documents », doc N°3). Vous faites également parvenir deux passeports au nom de votre fille, le premier valable du 23 mai 2013 au 22 mai 2018 et le second du 22 septembre 2017 au 21 septembre 2022 (voir farde « documents », doc N°4). Ces différents documents ne sont pas remis en cause mais tendent simplement à attester de votre identité et de votre nationalité ainsi que celles de votre fille. Ils ne permettent donc de renverser les conclusions de la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 octobre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un premier moyen tiré « [...] de la violation du principe de bonne administration, [du] devoir de minutie ou principe de prudence ».

Elle invoque un deuxième moyen tiré « [...] de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, de lui accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Breaking news, RDC : Tshisekedi nommé [G. A.], inspecteur des FARDC, vendredi 17 juillet 2020-17 :31* ;

4. *WIKIPEDIA [G. A. K.] -Wikipédia* ;

5. *Echanges courriels [...] [avec] l'Office des étrangers au sujet notamment des erreurs commises sur son annexe 26 (voir dernière page)* ».

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie murega et originaire de Kinshasa, invoque craindre en cas de retour dans son pays d'origine sa belle-famille ainsi que le général A., cousin de son défunt mari, qui voudraient, d'une part, contraindre sa fille à un mariage forcé et, d'autre part, la remarier au frère de son mari.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. S'agissant tout d'abord des documents joints au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils concernent, pour la plupart, des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision, à savoir l'identité de la requérante, sa nationalité et les données personnelles de sa fille (v. pièces 1 à 4 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif).

Pour ce qui est des photographies (v. pièce 5 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) - qui représenteraient la sœur de la requérante qui aurait été agressée en mai 2022 -, rien ne permet de garantir à ce stade que la personne qui y figure est effectivement B. K., ni que celle-ci aurait été blessée dans le contexte décrit par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, pas plus que le Commissaire général, le Conseil ne peut « [...] savoir les circonstances dans lesquelles [ces photographies] ont été prises ». Il en découle que leur force probante est très limitée.

5.5.3. Ensuite, quant aux pièces 3 et 4 jointes à la requête, à savoir des documents tirés d'Internet ayant trait au général G. A. K., ils ont une portée générale et ne concernent pas les faits que la requérante invoque à titre personnel lors de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Concernant les échanges de courriels annexés au recours en pièce 5, le Conseil observe qu'ils concernent des erreurs contenues dans les documents remis à la requérante lors de l'introduction de sa demande (relatives à la date de son arrivée en Belgique ainsi qu'à la date de naissance de sa fille) qu'elle souhaite rectifier. Le Conseil prend acte de ces observations dont il ne ressort pas de l'examen du dossier que celles-ci n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse.

5.5.4. Au surplus, comme le Commissaire général, le Conseil estime fort peu plausible que la requérante ne puisse pas apporter le moindre élément probant qui permettrait de confirmer son retour en RDC entre juillet et octobre 2020 ainsi que le lien de famille qui unirait son défunt mari et le général G. A. K.

Dans son recours, la requérante n'apporte aucune justification convaincante à cette absence de tout commencement de preuve portant sur des éléments aussi essentiels de sa demande de protection internationale. Pour ce qui est de son retour en RDC, elle se contente de répéter que pour « [...] faire l'économie de tous tracasseries (ANR et DGM) à son arrivée sur le territoire national congolais, elle a recouru au même stratagème que lors de sa sortie de ce pays [...] [et] a usé des documents d'emprunt ». Elle estime que la partie défenderesse « [...] aurait pu se contenter de cette allégation véridique et raisonnable ». Concernant ses relations avec le général A., elle avance qu'elle « [...] ne s'était jamais préparée à une demande de protection internationale en Belgique pour capter les photographies [de ce] général [...] ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. En l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle démontre concrètement, par le biais d'éléments avérés, qu'elle est effectivement rentrée en RDC en 2020 après avoir introduit une demande de protection internationale en Grèce et/ou qu'elle a un lien de famille avec le général G. A. K., *quod non* en l'espèce.

5.6. Par ailleurs, le Conseil considère que la requérante ne fournit pas, à l'appui de sa demande, un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit, comme le Commissaire général, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante a effectivement résidé en RDC entre juillet et octobre 2020, comme elle le prétend lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 9, 10, 11 et 15), période durant laquelle elle aurait rencontré les problèmes qu'elle relate. En effet, outre qu'elle ne fournit aucun commencement de preuve de ce retour dans son pays d'origine, tel que déjà évoqué *supra*, ses déclarations apparaissent évolutives sur ce point. Elle invoque ainsi d'abord devant les services de l'Office des étrangers être revenue en RDC le 26 août 2020 (v. *Déclaration*, question 32) - soit à une date postérieure aux faits qu'elle allègue - et non le 19 juillet 2020, tel qu'invoqué lors de son entretien personnel. Interrogée à propos de cette importante divergence lors de l'audience, la requérante n'apporte aucune justification convaincante, se limitant à préciser que « toutes les dates » mentionnées à l'Office des étrangers sont « erronées » et à confirmer qu'elle est bien rentrée le 19 juillet 2020 en RDC, sans plus. De plus, comme le relève pertinemment la décision attaquée, la requérante n'a à aucun moment évoqué devant les services de l'Office des étrangers le général A. K. (v. *Questionnaire*, question 5).

De surcroît, le Conseil relève aussi avec le Commissaire général que la requérante s'est montrée particulièrement inconsistante à propos du mariage que sa belle-famille voudrait imposer à sa fille. Elle n'apporte aucune information précise sur l'homme que cette dernière devrait épouser en RDC ou sur les raisons du choix de cette personne. Il apparaît par ailleurs peu vraisemblable, tenant compte du contexte décrit, que la requérante n'ait pas cherché à se renseigner au sujet de cet homme (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 16, 17, 18, 19, 20 et 21). Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que ce désintérêt est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. De même, les propos de la requérante sont également lacunaires lorsqu'elle a été interrogée sur les autres cas de mariage forcé dans la famille de son défunt mari (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 19 et 20). En outre, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il apparaît peu cohérent que la requérante déclare avoir contacté d'initiative sa belle-famille à son retour allégué en RDC alors qu'elle prétend dans le même temps savoir que le mariage forcé est pratiqué dans cette famille (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 15, 16, 18, 21 et 23). Au vu du manque de consistance et de vraisemblance des propos de la requérante, le Conseil ne peut davantage croire que celle-ci risque d'être remariée au frère de son mari en cas de retour en RDC ni que sa sœur B. aurait été agressée en mai 2022 en lien avec les faits qu'elle invoque.

5.8. Dans sa requête, la requérante ne développe aucune argumentation de nature à modifier les constats qui précèdent.

La requérante se limite, en substance, dans son recours tantôt à réitérer certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel, tantôt à développer des considérations théoriques, tantôt à critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (elle lui reproche par exemple de ne pas avoir « correctement et minutieusement » recherché les faits sur lesquels elle fonde sa demande, d'avoir basé sa décision « sur des conjectures », de ne pas avoir « examiné *in concreto* » son dossier, ou encore de « [...] reste[r] totalement indifférente à sa demande de protection internationale assise pourtant sur des éléments factuels vérifiables et avérés »). Ces diverses remarques et critiques n'ont toutefois pas de réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision. En ce que la requérante semble regretter que la partie défenderesse n'ait pas procédé à des « investigations à partir de son pays d'origine » (v. notamment requête, pp. 6, 7, 10 et 13), le Conseil rappelle que rien n'impose à cette dernière d'entreprendre de telles démarches, en particulier si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision. En l'espèce, le Conseil estime comme le Commissaire général que les déclarations de la requérante suffisent à mettre en cause la crédibilité de son récit.

S'agissant des justifications apportées par la requérante dans son recours quant aux motifs de la décision concernant le possible mariage forcé de sa fille en cas de retour en RDC (comme par exemple le fait que ce mariage « [...] est un sujet hautement repoussant pour qu'elle mobilise son temps et ses énergies à chercher à savoir qui était effectivement cet individu », qu'elle « [...] n'avait pas de temps à perdre en recherchant l'homme qui allait devenir son beau-fils », et que « [s]on souci était, au plus vite, de s'extraire de la RDC [...] »), le Conseil ne peut s'en satisfaire dès lors qu'elles ne permettent pas d'expliquer de manière convaincante les importantes inconsistances et incohérences relevées par le Commissaire général dans sa décision. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, d'autant plus qu'elle a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7). Le Conseil constate par ailleurs que dans sa requête, la requérante reste muette s'agissant des arguments de la décision attaquée ayant trait au fait qu'elle pourrait être remariée au frère de son mari décédé en RDC, lesquels demeurent en conséquence entiers. Pour ce qui est de l'agression alléguée de sa sœur, la requérante se contente en termes de requête de soutenir qu'elle a donné « toutes les indications » et de répéter que cette dernière « [...] aurait pu être approchée par la partie adverse pour notamment en savoir davantage sur la réalité des faits [qu'elle a] vécus [...] après son retour en République Démocratique du Congo » sans toutefois répondre concrètement au grief de la décision s'y rapportant ni entreprendre elle-même des démarches afin d'étayer ses dires dans ce sens.

Enfin, la requérante met en avant dans son recours le « climat » instauré par l'agent qui l'a auditionnée à l'Office des étrangers pour justifier qu'elle n'ait pas évoqué le général A. lors de son entretien devant ces services. Le Conseil estime pour sa part que la seule attitude de la personne qui l'a interrogée à l'Office des étrangers, qui était selon ses dires « agressive » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3), ne saurait expliquer à lui seul qu'elle n'ait pas fait mention lors de l'introduction de sa demande de cet homme qu'elle craint tout particulièrement en cas de retour en RDC.

De plus, alors qu'il lui a été demandé au début de son entretien personnel si elle avait « des changements ou des remarques à faire » par rapport à ce qu'elle a dit à l'Office des étrangers, elle n'y a pas fait allusion (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 4). Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas basée sur ce seul élément pour fonder sa décision mais sur diverses lacunes, incohérences et invraisemblances, portant sur les points centraux du récit de la requérante, lesquelles prises en leur ensemble, ont pu légitimement l'amener à rejeter sa demande de protection internationale.

5.9. Par ailleurs, la requérante invoque en termes de requête la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (v. requête, pp. 6 et 7). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la requérante ne met en avant aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement qu'elle soutient manque de pertinence.

5.10. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en RDC, à Kinshasa d'où elle est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande formulée en termes de requête de « condamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD